



ASSOCIATION EL-SHAMA- EDUCARE Unité – Progrès – Justice
N° N00000219901 du 10 juillet 2017
01 BP 5729 Ouaga 01 : BURKINA FASO
Tel: 70 00 75 79 / 76 30 04 40
E-mail : Mail: elshamaeducare@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION EL-SHAMA EDUCARE



TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Chapitre 1 : DENOMINATION-ANNEE D'ACTIVITE

Article 1 : Conformément à la loi n°064-2015/ CNT du 20 octobre 2015, il est créé entre les adhérents aux présents statuts et règlement intérieur, une association dénommée : « **ASSOCIATION EL-SHAMA-EDUCARE** », en abrégé **A2E** ;

EL-SHAMA est une expression en hébreu qui signifie **l'Eternel est ici** en français.

EDUCARE est une expression en hébreu qui signifie éducation en français.

Article 2 : L'année d'activité est l'année civile

Chapitre 2 : SIEGE-DUREE DE VIE-NATURE

Article 3 : Le Siège de l'association est établi à Ouagadougou province du Kadiogo. Toutefois il peut être transféré en tout autre lieu du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de vie de l'association est de 99 ans.

Article 5 : L'association est apolitique, laïque et poursuit exclusivement et directement des but non lucratifs et charitables (assistance aux jeunes, éducation/ formation, soutien aux personnes vulnérables).

TITRE II : OBJECTIFS

Article 6 : **ASSOCIATION EL-SHAMA-EDUCARE** a pour objectif principal :
d'œuvrer pour la promotion de l'éducation ,l'environnement et l'insertion sociale des enfants vulnérables.

L'Association poursuit des objectifs spécifiques suivants :

- ◆ Parrainage des élèves vulnérables.
- ◆ Assistance aux personnes vulnérables
- ◆ Création de centre d'accueil et de réinsertion,
- ◆ Création des centres d'apprentissages,
- ◆ Organisation de séances de formation.
- ◆ Construction des orphelinats et des écoles au Burkina Faso
- ◆ Création des aménagements des cultures maraîchères et pépinières
- ◆ Création des vergers scolaires et villageois.



TITRE III : UTILITE PUBLIQUE

Article 7 : ASSOCIATION EL-SHAMA-EDUCARE travaille de manière altruiste et ne poursuit pas en premier lieu des buts économiques personnels

TITRE IV : ADHESION-MEMBRE-PERTE DE QUALITE

Article 8 : Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui accepte intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ne peuvent être membre de l'association les personnes rémunérées par celle-ci, de même que leur conjoints, ascendants ou descendants directs.

Article 9 : L'association comprend trois catégories de membres

- ⇒ Membres d'honneur ;
- ⇒ Membres actifs ;
- ⇒ Membres sympathisants.

Les membres actifs sont les personnes physiques régulièrement admises, à jour de leurs cotisations annuelles et qui s'investissent quotidiennement dans la réalisation des activités de l'association ;

Le titre du membre d'honneur peut être décerné à des personnalités par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau ;

Sont sympathisants, toutes personnes physiques ou morales qui manifestent un intérêt particulier à l'association en contribuant moralement, matériellement et financièrement à l'atteinte de ses objectifs. Cette qualité est octroyée à toute personne par le bureau exécutif.

Tous les membres actifs de l'association sont égaux en droits et en devoirs.

Les membres d'honneur disposent des mêmes droits. Toutefois, ils ne sont ni électeurs ni éligibles

Article 10 : Tout membre à jour de ses obligations vis-à-vis de l'association a droit :

- ❖ d'être électeur et éligible aux organes de l'association ;
- ❖ de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, d'y être convoqué dans le délai, d'y participer, d'y exercer le droit de vote ;
- ❖ d'être renseigné sur les affaires de l'association ;
- ❖ de profiter et d'exercer tous les autres droits découlant des statuts ou reconnus par le règlement intérieur.



Article 11 : Tout membre de l'association a :

- le devoir de fidélité à l'égard de l'association
- le devoir de s'acquitter des ses droits d'adhésion et du montant de ses cotisations annuelles et exceptionnelles.
- l'obligation de se soumettre aux décisions de l'association ;
- le devoir de participer à la vie de l'association en contribuant à la réalisation de ses programmes et plans d'action ;
- l'obligation de respecter les principes de solidarité, de loyauté, d'égalité et de franchise envers les autres membres ;
- le devoir de respecter toutes les autres obligations découlant des statuts ou reconnus par le règlement intérieur.

Les frais d'adhésion sont fixés à **5 000 FCFA** et les cotisations annuelles concernent les membres actifs.

Concernant l'admission de nouveaux membres, il faut adresser une demande écrite au comité de coordination nationale qui en décide

Article 12 : La démission d'un membre de l'association est possible en tout temps.

Il doit en faire part par un déclaration écrite et adressée au comité de coordination nationale.

Article 13 : Un membre peut être exclus de l'association lorsque son comportement porte atteinte de manière grave aux intérêts de l'association. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 14 : La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou par la dissolution de l'association **"El-Shama-Educare"**

Article 15 : Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 16 : Les membres actifs doivent s'acquitter de leurs cotisations. Le montant et l'échéance des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.



TITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les organes de l'**ASSOCIATION EL-SHAMA-EDUCARE** sont :

- ✓ l'Assemblée Générale
- ✓ le bureau exécutif national
- ✓ l'organe de contrôle

Chapitre 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle regroupe tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est compétence pour :

- ⇒ adopter et/ou modifier les statuts du règlement intérieur ;
- ⇒ approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- ⇒ élire les membres de la coordination nationale ;
- ⇒ désigner les membres de l'organe de contrôle ;
- ⇒ fixer le montant des droits d'adhésion, des cotisations et de toutes autres souscriptions qu'il aura décidées ;
- ⇒ approuver les budgets et les comptes annuels ;
- ⇒ approuver le rapport d'activités de la Coordination nationale
- ⇒ donner décharge à la Coordination nationale après avoir examiné le rapport des commissaires aux comptes ;
- ⇒ admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- ⇒ décider du transfert du siège de l'Association en cas de besoin ;
- ⇒ décider de l'affiliation de l'association à une union ou fédération d'association ;
- ⇒ dissoudre l'association ;
- ⇒ affecter les biens en cas de dissolution ;
- ⇒ se prononcer sur toute question d'urgence.



Article 19 : L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président national au moins une fois par an. Toutefois une assemblée générale extraordinaire peut se tenir si besoin sur la convocation du président de la coordination nationale ou la demande écrite d'au moins 2/3 des membres actifs.

Article 20 : Chaque assemblée générale doit être convoquée par écrit dix (10) jours à l'avance par le coordinateur national qui précise également l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple, par courriel ou par message (sms) au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la séance.

Article 21 : Le président national préside les séances de l'Assemblée Générale et, en son absence, c'est le secrétaire national. Toutefois si les deux sont absents, le président de la réunion est élu par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Chaque assemblée générale dûment convoquée peut prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés. Cependant il peut être fait appel au scrutin secret sur demande d'au moins la moitié des membres présents. Le vote est acquis à la majorité simple.

Article 24 : Chaque membre actif a droit à une voix. Le droit de vote est exercé personnellement ou par un autre membre sur présentation d'une procuration écrite et signée. Toutefois un membre ne peut être porteur de plus de trois (03) mandats de représentation.

Article 25 : Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte.

Article 26 : Les délibérations des assemblées sont consignées dans procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signé par le coordinateur. Ces derniers peuvent délivrer des copies certifiées.

Article 27 : Toutes violations des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association peuvent être sanctionnées (exclusion, suspension, amende, avertissement, etc.). Les sanctions sont prises à la majorité simple des membres.



Chapitre 2 : BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 28 : L'association est administrée par un bureau exécutif national composé de neuf (09) membres (président national ; secrétaire général ; trésorier général ; conseiller technique ; secrétaire à la formation technique et au suivi des activités ; secrétaire à la formation académique et à l'encadrement ; secrétaire à la communication et aux relations publiques ; secrétaire à l'organisation et à l'éducation inclusive secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information).

Article 29 : Le bureau exécutif national est élu par la majorité de l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq (05) ans. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. Une réélection est autorisée.

Article 30 : Les décisions de la coordination nationale sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix.

Article 31 : Composition des membres du bureau exécutif

1. Le président national
2. Le président national
3. Le trésorier général
4. Le conseiller technique
5. Le secrétaire à la formation technique chargé du contrôle et suivi des projets
6. Le secrétaire à la formation académique à l'encadrement et à l'insertion sociale
7. Le secrétaire à la communication et aux relations publiques
8. Le secrétaire général à l'organisation et à l'éducation inclusive
9. : Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information



Chapitre 3 : L'ORGANE DE CONTROLE

Article 32 : Le Bureau de contrôle, composé de deux (02) commissaires aux comptes, est élu par la majorité de l'Assemblée Générale pour une période de cinq (05) ans. Les deux (02) commissaires restent en fonction jusqu'à ce qu'une élection ait lieu. Le comité de contrôle est chargé de vérifier à la conformité de la gestion et de vérifier la régularité des recettes et des dépenses.

Article 33 : En cas de violation des règlements, les membres de la coordination peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou être condamnés d'emprisonnement de plus de trois (03) mois.

Article 34 : Tout membre du bureau exécutif national qui, sans s'excuser, n'a pas assisté à deux (02) réunions consécutives peut être considéré comme exclu du comité.

Article 35 : En cas de résiliation, de l'adhésion à l'association cesse également la qualité d'être membre du comité de la coordination nationale.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 36 : Les ressources de l'association proviennent :

- Δ des droits d'adhésion ;
- Δ des cotisations de ses membres ;
- Δ des dons et legs ;
- Δ des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- Δ et toutes les autres ressources non interdites par la loi.



Article 37 : Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins inscrites dans les statuts de l'association. Les membres ne reçoivent aucune donation provenant des fonds de l'association. Aucune personne ne peut bénéficier de dépenses non conformes aux buts de l'association ou d'une rémunération disproportionnée.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Modification

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être amendés, modifiés ou supprimés qu'en assemblée générale au 2/3 des membres présents qui ont droit de vote.

Article 39 : Dissolution

En cas de dissolution, ou de cessation des activités de l'association, ou de perte des avantages fiscaux, le patrimoine de l'association, sur décision d'une assemblée générale extraordinaire, peut revenir à une autre association poursuivant les mêmes objectifs, afin de promouvoir des activités non lucratives et charitables (assistance aux jeunes, éducation/formation, soutien aux personnes vulnérables).

Article 40 : Le règlement intérieur précisera et complètera les conditions d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à approbation de l'Assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 41 : Le président national est chargé de remplir toute formalité de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait et adopté par l'assemblée extraordinaire à Ouagadougou le 19 mars 2023

Le secrétaire de séance Président de séance

de la Signature *intéressés*

Apposé ci *Centre*
Ouagadougou, le **29 MARS 2023**

Le **Chef de Bureau** de la Législation

NIKIEMA W. Jeremy **SDONDASSE Salifou**

